

L'IMPORTANCE DE LA DETERMINATION DE LA CONFORMITE*

Mme ZENNAKI Dalila ¹

Le développement de la société de consommation engendre une multiplication des produits et services « mis à la consommation ». Le contrôle préalable des produits et services mis sur le marché n'étant pas réalisable, sauf pour quelques uns d'entre eux tels que les médicaments, les professionnels ont tendance à mettre en circulation des produits dangereux ou dont les risques ne se font connaître qu'à la longue, ou ne répondant pas toujours aux spécifications réglementaires. D'où l'intérêt de la conformité.

La conformité est une des composantes essentielles de la qualité. Le concept de qualité recouvre pourtant beaucoup de choses sur lesquelles il n'est pas possible au législateur de décider par des dispositions générales ; la qualité d'un produit se rapporte autant

*) : Communication au Séminaire National sur la protection du consommateur organisé par la faculté de droit BEN – AKNOUN ALGER 24 25 avril 2002

¹) MAITRE DE CONFERENCES .FACULTE DE DROIT .UNIVERSITE D'ORAN

à sa solidité, qu'à sa sécurité, qu'à son efficacité, qu'à son absence de défaut et à bien d'autres critères. Tout cela n'est pas fait pour clarifier les choses, d'autant que dans certains cas, la qualification de certains défauts laisse perplexe tant la frontière entre les différents défauts (défaut de conformité, défaut de sécurité, vice de la chose) est difficile à tracer, surtout dans les hypothèse où il est fait référence à l'usage de la chose. Cependant, certains défauts peuvent tout aussi bien être qualifiés de vices cachés et de défauts de conformité, de même qu'ils peuvent à la fois rendre la chose impropre à l'utilisation pour laquelle elle est destinée et ne pas répondre aux spécifications contractuelles. La tendance est de les qualifier tous de vices de la chose ouvrant droit à la garantie du professionnel, tendance fâcheuse, se justifiant par l'imprégnation des notions traditionnelles contenues dans le code civil. Cela démontre la difficulté éprouvée pour leur qualification.

I - L'IMPORTANCE DE LA DELIMITATION DE LA CONFORMITE

La conformité peut revêtir deux aspects : un aspect matériel et un aspect fonctionnel

A L'ASPECT MATERIEL DE LA CONFORMITE :

Cet aspect matériel englobe les spécifications contractuelles quant à l'identité, la qualité, la quantité ainsi que les spécifications légales du produit de même que la conformité aux normes.

1. SPECIFICATIONS CONTRACTUELLES ET LEGALES DE LA CONFORMITE

Il s'agit de la livraison d'un produit autre que celui qui avait été convenu (telle la livraison d'un four électrique à la place d'un four à micro ondes) ou de la livraison d'une espèce de produit à la place d'une autre (telle la livraison de l'alcool à brûler à la

place de l'alcool médicinal) ou de la livraison d'un produit de moindre qualité. De la même façon, cette non conformité peut revêtir l'aspect d'une livraison d'un produit dont la contenance est différente de celle convenue (article 365 du code civil).

Toutes ces hypothèses de l'obligation de conformité, mise à la charge du vendeur, ressortent du code civil et en particulier de la première moitié de la première phrase de l'article 379 du code civil : « le vendeur est tenu de garantir que l'objet vendu ne présente pas les qualités dont l'existence avait été assuré par lui à l'acheteur... ».

Cet aspect matériel de la conformité ressort également de l'article 3 alinéa 2 de la loi 89/02 quant il fait état de la conformité du produit quant à « sa nature, son espèce,...ses qualités substantielles,...son identité, ses qualités ».

Si l'espèce, la nature, l'identité et la quantité du produit ne posent pas de réels problèmes, les qualités substantielles du produit par contre, sont de nature à polémique. Il faut en effet distinguer les qualités au sens strict du terme c'est-à-dire la manière d'être, bonne ou mauvaise du produit, de la qualité substantielle, c'est-à-dire la qualité essentielle du produit telle qu'elle ressort de l'article 82 alinéa 2 du code civil qui la définit comme celle qui « porte sur une qualité de la chose que les parties ont considérées comme substantielles ou qui doit être considérée comme telle, eu égard aux conditions dans lesquelles le contrat a été conclu et à la bonne foi qui doit régner dans les affaires ». Donc, tout comme pour les qualités assurées proprement dites, la qualité substantielle conforme à l'objet revêt un aspect objectif (qualité substantielle « qui doit être considérée comme telle » compte tenu de « la bonne foi qui doit régner dans les affaires ») et un aspect subjectif (« qualité de la chose que les parties ont considérée comme substantielle »).

Contrairement au code civil qui limite l'obligation de conformité du produit au seul vendeur, la loi 89/02 l'étend à « tout producteur, intermédiaire, distributeur et, de manière générale, tout intervenant dans le processus de mise à la consommation.... » (article 4 de la loi 89/02).

La notion de mise à la consommation a une importance considérable dans l'approche de la conformité du produit, laquelle doit exister avant même le dessaisissement du produit par le professionnel, contrairement à la garantie qui n'est mise en oeuvre qu'à partir de ce dessaisissement.

Cette notion apparaît comme une notion clef dans la loi 89/02 puisqu'elle a une influence directe sur le régime de la responsabilité des professionnels résultant du défaut de conformité ou du défaut de sécurité, tout comme elle est déterminante, à toutes les étapes, dans la recherche de cette responsabilité. En effet cette notion intervient en amont en ce qu'elle délimite dans le temps la responsabilité du professionnel par rapport aux produits et services créés, de même qu'elle devient une condition et une limite à la responsabilité de celui-ci.

Le domaine de la mise à la consommation est vaste puisqu'il ne se contente pas des seuls producteurs et fabricants mais englobe également les différents intervenants dont les rôles sont très différents ; ce peut être aussi bien des intervenants de fait (intervention matérielle) que des intervenants de droit (producteurs, vendeurs etc.)

L'article 2 du décret exécutif n°90/266 du 15/9/90 relatif à la garantie des produits et services énumère les intervenants responsables des produits mis en circulation conformément à l'article 1 de la loi 89/02 ; ce peut être « tout producteur, fabricant, intermédiaire, artisan, commerçant, importateur, distributeur et de manière générale tout intervenant dans le cadre de sa profession, dans le processus de mise à la consommation... ». Ainsi la mise à la consommation ne peut être que le fait d'un professionnel.

Ce n'est pas la remise du produit à l'utilisateur qui met en œuvre la responsabilité du producteur. Cette responsabilité existe avant même cette remise et cela dès la création du produit sans qu'il soit nécessaire que celui-ci ait été remis à un utilisateur. Ainsi la responsabilité du producteur peut être mise en œuvre avant même la commercialisation du produit. Donc l'utilisation du

produit par un tiers suffit à engager la responsabilité du producteur.

Si dans le code civil l'obligation de conformité due par le vendeur à l'acheteur se limite à ce qu'il avait promis à ce dernier, en droit de la consommation, cette obligation s'étend également à ce qui n'a pas été expressément convenu mais qu'il est dans la nature des choses d'attendre d'un produit donné. Il s'agit ici de spécifications générales relatives à un produit donné et qui sont habituellement et normalement recherchées par tout consommateur de ce type de produit, sans qu'il y ait lieu à définir conventionnellement la qualité recherchée par les parties. Il s'agit en droit de la consommation d'une obligation légale de conformité mise à la charge de tout intervenant dans le processus de mise à la consommation (article 5 de la loi 89/02). Donc, la loi 89/02 introduit en matière de conformité un aspect objectif du défaut, lequel est apprécié in abstracto. Il s'agit de la conformité à l'attente légitime du consommateur.

2 LA CONFORMITE AUX NORMES

Selon l'article 3 alinéa 1 de la loi 89/02 « le produit offert à la consommation doit répondre aux normes homologuées et aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et le caractérisent ».

Le produit offert à la consommation doit donc également être conforme aux normes.

Selon l'article 2 de la loi 89/23 du 18/12/89 relative à la normalisation, la normalisation est « l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné ». Cette normalisation se manifeste généralement par l'élaboration, la publication, et la mise en application de normes. Parmi les buts essentiels de la normalisation des produits il y a la protection de la santé et de la sécurité des personnes.

En se soumettant à la normalisation, le professionnel assure la conformité de son produit à un document de référence.

Pour le consommateur cette normalisation offre la sécurité optimal du produit ainsi que la salubrité et l'innocuité du produit lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires.

D'une façon générale, les normes ne sont que facultatives puisqu'elles ne constituent que des recommandations auxquelles les professionnels tirent avantage à se soumettre.

Le législateur algérien établit dans la loi 89/23 deux catégories de normes : les normes algériennes et les normes d'entreprise.

Les normes algériennes comprennent les normes homologuées qui sont généralement obligatoires et s'appliquent à tous les opérateurs concernés. Elles sont toujours obligatoires quant elles visent à assurer la protection de la santé, de la sécurité, de la vie et de l'environnement. Elles comprennent également les normes facultatives.

Quant aux normes d'entreprise, elles se rapportent à des sujets qui n'ont pas encore fait l'objet de normes algériennes, ou alors ce sont des normes qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs normes algériennes mais qui doivent être précisées.

La transgression de la norme obligatoire par le professionnel engage sa responsabilité civile quant elle occasionne un préjudice et cela en dehors de toute recherche de la faute ou même de la simple négligence de ce dernier. En effet, le non respect d'une norme obligatoire constitue un manquement à l'obligation de conformité ; il y a là une appréciation objective.

B - L'ASPECT FONCTIONNEL DE LA CONFORMITE

Le vendeur et d'une façon général le professionnel est tenu de garantir la faculté de l'objet à l'utilisation pour laquelle il a été vendu. C'est au niveau de l'utilisation de la chose que les difficultés à distinguer le vice ouvrant droit à la garantie et le défaut de conformité proprement dit apparaissent. En effet, l'utilisation de la chose est un élément de la définition des vices ouvrant droit à garantie, de même que cet élément peut intervenir en matière de défaut de conformité. A cet effet l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi 89/02 fait état « des résultats

escomptés ». Or, parmi les résultats escomptés du produit ou service il y a la nécessité de son utilisation conforme à sa destination normale ou à sa destination convenue. Ce peut être l'utilisation explicitement convenue dans le contrat ou l'utilisation implicite normalement convenue pour un tel objet.

1. L'UTILISATION EXPLICITEMENT CONVENUE

Dans l'expression « les qualités dont l'existence avait été assurée » contenue dans l'article 379 du code civil, peut être également incluse l'utilité de la chose. En effet une chose qui ne remplit pas la fonction pour laquelle elle a été achetée est une chose dont une des qualités est défailante. De plus, lorsque l'objet est inapte au service promis par le vendeur, il s'agit d'une véritable inexécution de l'obligation de délivrance de l'acheteur.

L'article 3 alinéas 1 et 2 de la loi 89/02 fait obligation aux professionnels de mettre en circulation un produit conforme à l'attente légitime du consommateur.

Dans l'hypothèse où l'acheteur-consommateur a mis au courant le vendeur ou le producteur de l'usage spécifique qu'il entend faire de l'objet et que cette attente n'est pas satisfaite, il y a inexécution de son obligation de conformité par le professionnel, alors même que l'usage attendu par l'acheteur est un usage spécial et non l'usage normal habituellement affecté à la chose. Puisque le professionnel a été informé de cet usage spécial, il peut être affirmé qu'il n'a pas exécuté son obligation contractuelle de conformité.

2. L'UTILISATION IMPLICITEMENT CONVENUE

Dans la majorité des hypothèses l'utilisation de l'objet vendu découle de la nature de l'objet. Il s'agit de l'usage normal de l'objet. Il s'agit ici de la destination normale de la chose. L'utilité du produit peut légitimement être déduite de l'interprétation tacite de la volonté des parties et des conditions de la vente. Mais d'une façon générale, c'est l'utilité qu'il est légitime pour chaque consommateur d'attendre d'un produit

donné. C'est ce qu'appelle le législateur l'attente légitime du consommateur (article 3 alinéas 2 et 3 de la loi 89/02). C'est la diminution de l'utilité de la chose, (ou son inutilisation) qui constitue l'hypothèse où il devient difficile de distinguer le vice ouvrant droit à garantie du défaut de conformité. En effet, le plus souvent, la diminution de l'usage est la conséquence d'un vice. Cependant, elle peut également être le révélateur d'un défaut de conformité. Il ne faut alors pas sanctionner par la garantie des vices tous les défauts qui affectent l'utilisation du produit. Tout comme le vice ouvrant droit à garantie, la non conformité, même découverte postérieurement au dessaisissement de la chose par le professionnel est nécessairement antérieure à ce dessaisissement, ce qui n'est pas pour faciliter la distinction des deux notions.

Toutefois, alors que la garantie n'est mise en œuvre qu'à partir du dessaisissement de l'objet par le professionnel, la responsabilité pour non conformité est due dès la mise en circulation du produit.

II L'IMPORTANCE DE LA DISTINCTION DE LA CONFORMITE ET DE LA GARANTIE

1er. DISTINCTION DES NOTIONS DE CONFORMITE ET DE GARANTIE

Il s'agit de déterminer la nature du défaut : est-ce un vice de la chose vendue c'est-à-dire une défectuosité qui affecte l'utilité (ou la valeur) de cette chose ou une différence entre la chose convenue au contrat et la chose livrée ?

Le vice est une anomalie, une altération ou une détérioration alors que la non-conformité est une différence.

Toutefois, cette qualification n'est pas toujours heureuse surtout lorsque entre en jeu la notion « d'utilité » (art 379 du code civil). Ainsi, dans l'article 379 du code civil, le législateur ne se contente pas d'une simple définition objective du vice caché. Il met également l'accent sur l'aspect fonctionnel ainsi que sur

l'aspect contractuel du vice mettant en œuvre la garantie du vendeur. C'est cette définition fonctionnelle et contractuelle du vice qui rend malaisé la distinction entre une chose défectueuse et une chose dont les qualités ne correspondent pas à ce qui avait été convenu, d'autant que cette qualité convenue est généralement recherchée en fonction de l'usage pour lequel est destinée la chose. En effet, l'un des éléments les plus importants du vice caché est la perte ou la diminution sensible de l'utilité de la chose. Le législateur semble retenir dans l'article 379 du code civil la garantie du vendeur quand « les défauts...diminuent...l'utilité... » de la chose.

Dans l'hypothèse classique de la garantie pour existence de défauts qui diminuent l'utilité de la chose, l'article 379 vise expressément l'utilité compte tenu, d'une part du but poursuivi tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet, et d'autre part du but poursuivi par les co-contractants, tel qu'il est « indiqué dans le contrat ». Dans cette hypothèse la garantie se présente sous deux aspects : son aspect objectif (but qui résulte de la nature de la chose), et son aspect subjectif (but envisagé spécialement par les contractants).

Dans l'hypothèse où la garantie est envisagée sous son aspect subjectif, la chose est achetée en fonction de l'usage que l'acheteur pense en faire ; cette chose doit donc avoir les qualités qui ont déterminé l'acheteur. Le vice porte alors au moins sur une des qualités spécialement recherchée par l'acquéreur.

Dans l'hypothèse où la garantie est envisagée sous son aspect objectif la chose est achetée en fonction de l'usage normal recherché habituellement par les acquéreurs. Mieux encore, l'article 3 du décret exécutif n° 90-266 du 15 Septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services dispose : « le professionnel est tenu de garantir que le bien fourni est exempt de tout défaut qui le rend impropre et/ou dangereux à l'usage auquel il est destiné ». Le législateur met ici délibérément l'accent sur l'usage de la chose. Il opte pour une définition fonctionnelle du défaut, c'est à dire que dès que la chose est

inapte à l'usage auquel elle est- destinée, il y a présence d'un défaut. Cet usage peut être soit l'usage normal auquel est habituellement destinée la chose, ou l'usage particulier que le consommateur entend faire de cette chose

l'article 3 alinéa 2 de loi 89-02 sème la confusion quand il fait référence aux « résultats escomptés » en matière de conformité, ce qui se rapproche de la notion d'utilité.

De la même façon, en matière de conformité, la chose doit répondre à « l'attente légitime du consommateur » (art 3 alinéa 2 de la loi 89-02). En matière de vice ouvrant droit à garantie, il ne peut être soutenu qu'une chose viciée n'est pas contraire à « l'attente légitime du consommateur ». Ici il y a lieu de distinguer entre l'attente légitime du consommateur d'une façon générale, c'est-à-dire conforme aux usages commerciaux, et l'attente légitime du consommateur telle que stipulée de façon spécifique dans le contrat. Cette dernière ne doit en aucun cas être inférieure à l'attente conforme aux usages commerciaux.

Même en droit commun, la confusion peut régner dans la mesure où la chose livrée qui ne correspond pas à celle qui était convenue peut aussi de ce fait, être impropre à l'usage auquel elle était destinée. Cette chose non conforme aux stipulations contractuelles est donc également défectueuse. L'article 379 du code civil sème la confusion quant il fait état, dans un texte relatif à la garantie, de : « le vendeur est tenu de la garantie lorsque, au moment de la délivrance, l'objet vendu ne présente pas les qualités dont l'existence avait été assurée par lui à l'acheteur... ». En effet l'inexistence de qualités convenues dans la chose objet du contrat révèle un défaut de conformité de cette chose et non la présence d'un vice caché ouvrant droit à la garantie du vendeur ; si une différence existe entre la chose livrée et celle convenue, il s'agit d'un défaut de conformité. Dans cette hypothèse, le législateur ne fait pas état de l'effet de ces qualités convenues sur l'utilité de la chose. Ces qualités peuvent alors soit avoir un effet sur l'utilité en la diminuant par exemple, et dans ce cas il pourrait être soutenu qu'il s'agit d'un vice caché ouvrant droit à garantie. De la même façon,

l'inexistence de ces qualités convenues peut n'avoir aucun impact sur l'utilité de la chose et dans ce cas il s'agit bien d'un défaut de conformité au vrai sens du terme. Ainsi dans l'hypothèse d'absence des qualités convenues, la garantie des vices ne peut être soulevée que si la chose livrée est impropre à l'usage auquel elle était destinée, ce qui la rend par là même défectueuse.

C'est quand l'utilité de la chose est remise en question que la différenciation entre défaut de conformité et vice caché devient difficile à établir. En dehors de cette hypothèse, la conformité peut revêtir d'autres aspects telle que la livraison d'un produit autre que celui qui avait été convenu ou d'une variété différente. De la même façon, la non conformité existe quant il y a des différences de qualité entre le produit livré et le produit convenu. Ici la distinction est délicate car généralement la qualité est choisie en fonction de l'usage auquel est destiné la chose. De même qu'il peut y avoir non conformité lorsque la qualité essentielle recherchée par le co-contractant fait défaut. Ici également la notion d'utilité peut revêtir une importance dans la mesure où la qualité essentielle est déterminante quant à l'utilisation de l'objet.

Il apparaît que la distinction des deux notions n'est pas aisée tant le vice ouvrant droit à la garantie et le défaut de conformité peuvent s'imbriquer.

La diminution de l'utilité de la chose nous amène inéluctablement à faire état du vice de la chose et donc de l'obligation de garantie. Or, il arrive que la diminution de l'utilité de la chose ne soit en fait que le révélateur de la non-conformité, non-conformité dont la conséquence est la diminution de l'utilité.

B- LA DISTINCTION DES ACTIONS EN GARANTIE ET EN CONFORMITE

La délivrance d'une chose non conforme aux prévisions conventionnelles est plus grave que la remise d'un objet défectueux : c'est le contrat qui est méconnu dans son principe.

La création de l'objet est le point de départ à la mise en œuvre de la responsabilité du producteur pour défaut de conformité puisqu'elle est le point de départ de la mise à la consommation.

L'alinéa 1 de l'article 1 de la loi 89/02 conditionne la responsabilité des intervenants professionnels, pour défaut de conformité, à la mise à la consommation. C'est donc une condition de la responsabilité, ce qui signifie que tout ce qui se passe avant cette mise à la consommation n'entraîne aucune responsabilité au sens de l'article 12 de la loi 89/02.

Etant donné que la non-conformité est une atteinte au contrat, nous entrons de plein pied dans le domaine de l'inexécution de l'obligation contractuelle. La principale action offerte à l'acquéreur d'une chose non conforme est la résolution du contrat (art 119 alinéa 1 du code civil). En effet, la conformité porte sur une obligation déterminante dans l'esprit de l'acquéreur ; elle est donc d'une gravité suffisante puisque la chose livrée est, soit non conforme aux stipulations contractuelles, soit non conforme à la réglementation en vigueur (par exemple une machine qui ne répond pas aux normes). Peu importe que cette non-conformité ait engendré un préjudice ou non à l'acquéreur.

L'action en résolution entraîne en principe la remise des choses au même état que si le contrat n'avait pas existé. Cette action se prescrit conformément au droit commun. Cependant il va de l'intérêt de l'acquéreur d'agir dans un bref délai afin de ne pas se trouver forclos, cela dans l'hypothèse où il serait jugé que le défaut dénoncé est un vice caché.

Le consommateur peut également demander l'exécution du contrat quant celle-ci est possible et ceci conformément aux articles 164 et 170 du code civil.

Le consommateur peut aussi, lorsque certaines conditions sont réunies, se placer sur le terrain de la formation du contrat. Il reçoit une chose non conforme à son attente légitime. Il peut alors demander la nullité du contrat pour vices du consentement. Il peut soit exercer l'action en nullité pour erreur, soit l'action en nullité pour dol.

La création de l'objet est le point de départ à la mise en œuvre de la responsabilité du producteur pour défaut de conformité puisqu'elle est le point de départ de la mise à la consommation.

L'alinéa 1 de l'article 1 de la loi 89/02 conditionne la responsabilité des intervenants professionnels, pour défaut de conformité, à la mise à la consommation. C'est donc une condition de la responsabilité, ce qui signifie que tout ce qui se passe avant cette mise à la consommation n'entraîne aucune responsabilité au sens de l'article 12 de la loi 89/02.

Etant donné que la non-conformité est une atteinte au contrat, nous entrons de plein pied dans le domaine de l'inexécution de l'obligation contractuelle. La principale action offerte à l'acquéreur d'une chose non conforme est la résolution du contrat (art 119 alinéa 1 du code civil). En effet, la conformité porte sur une obligation déterminante dans l'esprit de l'acquéreur ; elle est donc d'une gravité suffisante puisque la chose livrée est, soit non conforme aux stipulations contractuelles, soit non conforme à la réglementation en vigueur (par exemple une machine qui ne répond pas aux normes). Peu importe que cette non-conformité ait engendré un préjudice ou non à l'acquéreur.

L'action en résolution entraîne en principe la remise des choses au même état que si le contrat n'avait pas existé. Cette action se prescrit conformément au droit commun. Cependant il va de l'intérêt de l'acquéreur d'agir dans un bref délai afin de ne pas se trouver forclos, cela dans l'hypothèse où il serait jugé que le défaut dénoncé est un vice caché.

Le consommateur peut également demander l'exécution du contrat quant celle-ci est possible et ceci conformément aux articles 164 et 170 du code civil.

Le consommateur peut aussi, lorsque certaines conditions sont réunies, se placer sur le terrain de la formation du contrat. Il reçoit une chose non conforme à son attente légitime. Il peut alors demander la nullité du contrat pour vices du consentement. Il peut soit exercer l'action en nullité pour erreur, soit l'action en nullité pour dol.

Selon l'article 81 du code civil, « l'annulation du contrat peut être demandée par la partie, qui au moment de le conclure, a commis une erreur essentielle ». Selon l'article 82 alinéa 2 du code civil l'erreur essentielle est celle qui porte sur une qualité considérée par les parties comme « substantielle » ou qui doit être considérée de la sorte. Il s'agit de toute qualité ayant déterminé le consentement. Cette action en nullité pour erreur a l'avantage de ne pas être enfermée dans le bref délai de l'action en garantie des vices cachés. Cependant, l'aboutissement de cette action n'est pas toujours assuré dans la mesure où le consommateur aura à prouver qu'il s'est trompé sur une qualité de la chose et que cette qualité était substantielle.

Quant à l'action en nullité pour dol, elle aboutit lorsque le consommateur prouve que la tromperie a été intentionnelle de la part du professionnel et qu'elle a déterminé son consentement..

Cependant, ces deux actions ne semblent pas être les mieux indiquées en matière de consommation et cela d'une part par la difficulté de rapporter les preuves nécessaires à l'exercice de ces actions, et d'autre part, par la sanction engendrée qui est la nullité du contrat, et qui ne répond pas toujours aux aspirations du consommateur qui préfère généralement obtenir une chose qui réponde à son attente..

Tous les intervenants à la mise à la consommation peuvent voir leur responsabilité engagée sur le fondement de la loi 89/02, étant donné que chacun d'eux est amené à revendre le produit à l'un des maillons inférieurs de la chaîne de distribution. De ce fait tous les intervenants à la mise à la consommation sont assimilés aux producteurs.

CONCLUSION

La conformité des produits peut revêtir soit un aspect fonctionnel soit un aspect matériel, et à l'intérieur de chacun de ces aspects il y a lieu encore à distinction selon que cette conformité a une origine légale ou contractuelle.

Il est à noter en matière de droit de la consommation que les

spécifications légales de la conformité l'emportent mais cela ne signifie pas qu'il faille occulter les spécifications contractuelles, qui bien qu'occupant de plus en plus un espace réduit, ont encore de beaux jours devant elles.

L'hypothèse des défauts mixtes n'a pas été envisagée par le législateur. Il s'agit de défauts qui peuvent être qualifiés de vices ouvrant droit à garantie et de défauts de conformité. Il serait judicieux de faire bénéficier la victime de ces défauts mixtes d'un droit d'option lequel pourrait notamment la protéger en remédiant à la condition du bref délai imposé en matière de garantie.

Cependant, l'impossible distinction dans certaines hypothèses des notions de vice ouvrant droit à garantie et de défaut de conformité ne peut aller jusqu'à confondre ces deux notions. La distinction des deux notions est nécessaire car, d'une part, elle correspond à des obligations différentes du professionnel, d'autre part, la confusion entre ces deux notions ne s'applique pas à tous les défauts, et enfin car les effets de la garantie et ceux de la non-conformité ne sont pas identiques.

L'altération du produit constitue un vice au sens étroit du terme. Dans cette hypothèse, le doute n'est pas permis quant à l'application des règles relatives à la garantie des vices.

Ici le co-contractant doit être mis au courant par le consommateur de l'usage que ce dernier veut faire de la chose, car à un usage spécial correspondent des qualités particulières de la chose. Dans le cas contraire, et si la chose répond à l'usage normal habituellement recherché par les consommateurs, le professionnel n'a pas à garantir. Article 364 du code civil à contrario. G. Cornu, rev. trim. drt civ 1979, p 807.

Ici aucune difficulté n'existe pour déterminer la non conformité.

Pour la même raison, il est judicieux pour l'acquéreur d'invoquer en justice à la fois le défaut de conformité et le vice caché afin d'être sûr que les juges auront à examiner sa demande sous ces deux aspects.

Le législateur algérien admet dans l'article 86 alinéa 2 du code

civil que le dol peut résulter d'un simple silence sur des éléments déterminants.

Calais Auloy, droit de la consommation, n°181, Dalloz, 3ème édition, 1992